Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 21 JUIL 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

du 21 JUIL 2016

encadrant les évolutions dues à la directive SEVESO 3 sur le site de la Société RHÔNE-DURANCE-ENROBÉS situé lieu-dit « La Baronne » 84300 CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la directive 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 août 2009 et du 5 août 2010, autorisant la société RHÔNE DURANCE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU la déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis déposée par la société Rhône-Durance-Enrobés en date du 21 avril 2014 concernant la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2016,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit se faire connaître des services de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la directive SEVESO 3,

CONSIDERANT que la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis, faite par l'exploitant, est recevable,

CONSIDERANT qu'ainsi il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'article 1, de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 modifié susmentionné, qui précise la liste des activités du site,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Rhône-Durance-Enrobés, ci-après désignée par « l'exploitant », sise 2625, route d'Avignon – CAVAILLON (84300), est tenue pour son établissement situé à la même adresse, lieu-dit « La Baronne », de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 modifié, encadrant la liste des installations autorisées sur le site de société Rhône-Durance-Enrobés à CAVAILLON (84300), est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	*Libellé de la rubrique (substances)*	*Quantité / volume*	*Régime* *
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1-à chaud	250 t/h	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	510 kW	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieur à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	240 t	D

** A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration).*

Article 3: Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfete de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de CAVAILLON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 21 JUIL 2016

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

ANNEXE

Article L514-6 (Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 143)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.
I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.
II.-supprimé
III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 (Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2)

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.